

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE SEIGNEUX



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"Grande Raye"

Echelle 1:2000

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 3 juillet 2006

Soumis à l'enquête publique
du 10 octobre au 9 novembre 2006

Le Syndic : La Secrétaire : Le Syndic : La Secrétaire :

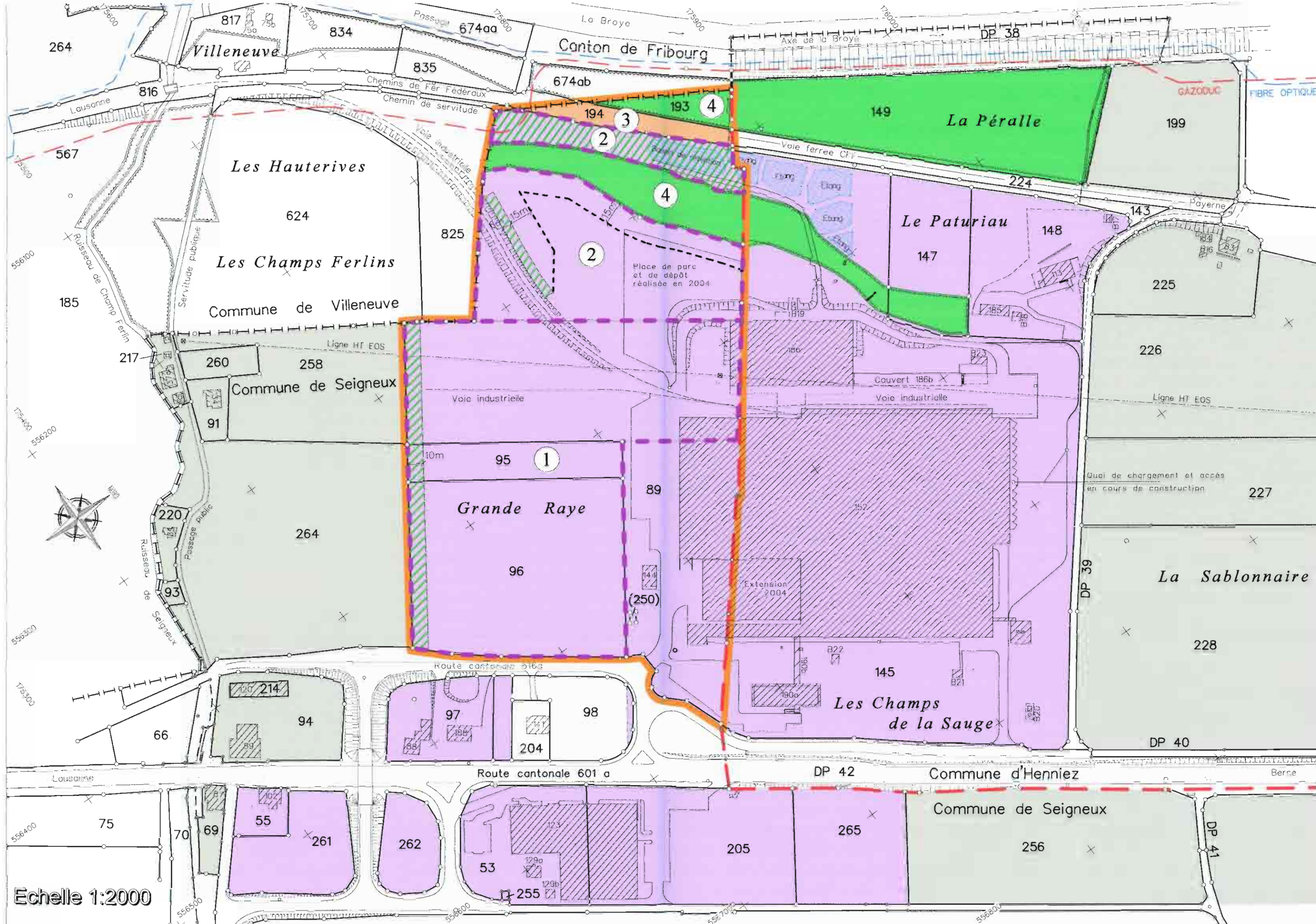
Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du 19 mars 2007

Approuvé préalablement par le Département
compétent :
Lausanne, le : -5 JUIN 2007

Le Président : Le Secrétaire : Le chef du Département :

Mis en vigueur, le : -5 JUIN 2007

CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire



Echelle 1:2000

LEGENDE

--- Limite communale avec Henniez

— Périmètre du PPA

Zones maintenues

- Zone industrielle
- Zone intermédiaire
- Zone agricole

Zones modifiées

- 1 Passe de la zone intermédiaire à la zone industrielle
- 2 Passe de la zone agricole à la zone industrielle
- 3 Passe de la zone agricole au territoire CFF (voie Palézieux-Lyss)
- 4 Passe de la zone agricole à l'aire forestière (voir remarque ci-dessous)
- Aires de verdure à l'intérieur de la zone industrielle
- Limite des constructions et installations hautes (située à 15 m de la lisière)

Remarque : le présent PPA vaut constatation de nature forestière selon décision du Service des Forêts, Faune et Nature du 4 juin 2003

PROPRIETAIRES ET SURFACES

Parcelle n°	Propriétaire	Surface
89	Sources Minérales Henniez SA	47'979 m2
95	Sources Minérales Henniez SA	3'248 m2
96	Sources Minérales Henniez SA	15'289 m2
193	Chemins de Fer Fédéraux	1'202 m2
194	Chemins de Fer Fédéraux	1'403 m2
	Total	69'121 m2

REGLEMENT

Art. 1 But

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) est destiné à permettre l'extension du complexe industriel existant aux XIII-Cantons sur le territoire de la Commune de Seigneux.

Art. 2 Dispositions applicables

Sous réserve des dispositions particulières des art. 3.1 à 3.9 ci-après, la partie de territoire communal comprise à l'intérieur du périmètre du PPA "Grande Raye" est régie par les dispositions du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions de la Commune de Seigneux.

Art. 3 Dispositions particulières

3.1 Limite des constructions et installations hautes

Aucune construction ou installation haute (bâtiment, stock de caisses ou de palettes, etc...) ne pourra être implantée ou installée dans l'espace de 15 m. de largeur situé entre la limite des constructions figurée sur le plan et la lisière forestière, respectivement l'aire de verdure. Cette règle n'est cependant pas applicable aux chemins, accès et voies de circulation, qui pourront être construits jusqu'à 10 m. de la lisière forestière.

3.2 Aires de verdure

La zone industrielle comprend 3 aires de verdure destinées à compenser les impacts de l'extension du complexe industriel et à améliorer son intégration dans le site. Les règles suivantes sont applicables à ces aires :

- a) en bordure de la zone agricole (bande de 210 m. de longueur par 10 m. de largeur) : une arborisation destinée à servir de transition paysagère entre la zone agricole et la zone industrielle sera mise en place au plus tard lors de la première extension du complexe industriel suivant la mise en vigueur du présent PPA. Cette arborisation consistera en une haie vive naturelle d'une largeur minimale de 6 m., avec 2 bandes herbeuses de 2 m. de part et d'autre. Cette haie ne sera pas soumise à la législation forestière. Elle sera composée d'au moins 5 espèces de buissons et arbustes indigènes en station (par exemple cornouiller sanguin, fusain, viorne obier, noisetier, aubépine, épine noire, érable champêtre, etc.) et d'au moins 15 arbres de haut jet (par exemple chêne, frènes, etc.)
- b) en bordure de la voie ferrée industrielle (bande de 75 m. de longueur par 6 m. de largeur) : les règles a) énoncées ci-dessus sont également applicables, à la différence près qu'aucune bande herbeuse n'est requise et que le nombre d'arbres de haut jet sera au minimum de 5.
- c) au sud-est de la voie CFF Palézieux-Lyss : Cette aire est destinée à maintenir libre de constructions et installations industrielles l'espace situé entre la voie CFF et le massif forestier existant. Aucune arborisation particulière n'est requise dans cet espace vert.

3.3 Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

3.4 Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m. confinant celles-ci.

3.5 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m. qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

3.6 Ligne à haute tension EOS

Dans le secteur proche de la ligne à haute tension (inférieur à 30 mètres de l'axe de la ligne), aucun lieu à utilisation sensible au sens de l'art. 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) ne pourra être réalisé si la valeur limite de l'installation est dépassée. La mise à l'enquête d'un lieu à utilisation sensible dans ce secteur devra être accompagnée d'un rapport de conformité.

3.7 Domaine ferroviaire

Le domaine ferroviaire (voie CFF Palézieux-Lyss et voies industrielles) est soumis à la législation fédérale applicable (loi fédérale sur les chemins de fer et ordonnances fédérales y relatives, loi et ordonnances fédérales sur les voies de raccordement ferroviaires).

3.8 Stationnement des véhicules

Conformément à l'art. 40 a RATC (règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions), la norme SN 640.290 de l'Union suisse des professionnels de la route est applicable en ce qui concerne le dimensionnement de l'extension du parking du personnel.

3.9 Degré de sensibilité au bruit

En application de l'art. 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15.12.1986 (OPB) le degré de sensibilité IV est attribué au présent PPA.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent PPA sera approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires, notamment le PPA "Grande Raye" approuvé le 20.11.2003.

Michel PERIN
Bureau technique
Ingénieur-architecte
1000 Lausanne
Tél. 021 261 1111 Fax 021 261 1112
Dossier N°145/03/10